

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt

Et le vingt trois mai

À 15 h le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous les présidences respectives de M. ÉDON Dominique, Maire, et de M. LEBORRE Michel, en qualité de doyen de l'assemblée,

**Étaient présents :** Mme CADILLON Marina, M. DE MÉYÈRE Patrick, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, LENOIR Lucie, MORING Pierre, PIOGÉ Véronique, RIOUL Xavier, SOUVRAY Jérôme

**Absents excusés :** Mme COUSINARD Lydie

**Absents :** néant

**Secrétaire de séance :** M. RIOUL Xavier conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme COUSINARD Lydie a donné son pouvoir à M. ÉDON Dominique

La séance est ouverte sous la présidence de M. ÉDON Dominique Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars dernier et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

M. LEBORRE Michel, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. RIOUL Xavier,

M. LEBORRE Michel, dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint.

M. LEBORRE Michel donne lecture du pouvoir.

M. LEBORRE Michel indique qu'il va être procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires du Maire et des Adjointes.

M. LEBORRE Michel, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ».

M. LEBORRE Michel sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme GUEHO Sigrid et Mme LENOIR Lucie acceptent de constituer le bureau. M. RIOUL Xavier est secrétaire.

M. LEBORRE Michel demande alors s'il y a des candidats, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrage exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu : M. ÉDON Dominique : 14 voix

M. ÉDON Dominique ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020

202009

### ELECTION DU MAIRE

202010

**CREATIONS DES  
POSTES D'ADJOINTS**

**202011**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;  
 Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
 Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**Décide** la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Election du Premier adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrage exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme GUEHO Sigrid : 13 voix
- Mme LEBORGNE Aurélie : 1 voix

Mme GUEHO Sigrid ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au Maire.

**Election du Second adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrage exprimés : 13
- majorité absolue : 8

A obtenu : M. LAMY Christophe : 13 voix

M. LAMY Christophe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second adjoint au Maire.

**Election du Troisième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrage exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu : M. LEBORRE Michel : 15 voix

M. LEBORRE Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire.

**Election du Quatrième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrage exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu : Mme CADILLON Marina : 15 voix

Mme CADILLON Marina ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

**ELECTION DES  
ADJOINTS AU MAIRE**

**Communes de moins de  
1000 habitants**

**202012**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**décide à l'unanimité ;**

**Article 1 :** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

**DELEGATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE**

**202013**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Article 2 :**

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signatures des délégations sus-mentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 2122-23, du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DELEGATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE**

**202013**

**(suite)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner des délégués au sein de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise, du Perche Sarthois et du Sylvalorm et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il convient de désigner :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise.

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Perche Sarthois

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Sylvalorm

Le conseil municipal,

**Désigne au sein de la Communauté de Commune de l'Huisne Sarthoise :**

Titulaire : M. ÉDON Dominique

Suppléant : Mme GUÉHO Sigrid

**Désigne au sein du Perche Sarthois :**

Titulaire : : Mme GUÉHO Sigrid

Suppléant : M. ÉDON Dominique

**Désigne au sein du Sylvalorm :**

Titulaire : M. DE MÉYÈRE Patrick

Suppléant : M. RIOUL Xavier

**DELEGUES**

**POUR SIEGER :**

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNE DE L'HUISNE  
SARTHOISE**

**PERCHE SARTHOIS**

**SYLVALORM**

**DELEGUES  
POUR SIEGER :  
SIAEP DE LA REGION DE  
VIVE PARENCE**

**202015**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner des délégués au sein du comité Syndical du SIAEP de la Région de Vive Parence et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il convient de désigner :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du comité syndical du SIAEP de la Région de Vive Parence,

Le conseil municipal,

**Désigne au sein du comité syndical du SIAEP de la Région de Vive Parence :**

Titulaires : M. DE MÉYÈRE Patrick, M. SOUVRAY Jérôme

Suppléants : Mme CADILLON Marina, M. MORING Pierre

**COMMISSION  
PERMANENTE D'APPEL  
D'OFFRES**

**Budget Commune**

**Budget Assainissement**

**202016**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal,

Décide de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme GUÉHO Sigrid, M. LEBORRE Michel, Mme CADILLON Marina

Proclame élus les membres suppléants suivants:

M. DE MÉYÈRE Patrick, M. RIOUL Xavier, Mme LE CAIGNARD Christelle

**COMMISSIONS  
MUNICIPALES**

**202017**

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer les différentes commissions municipales et ce pour la durée du mandat.

Le conseil municipal procédé à la formation des différentes commissions communales :

**Président de droit :** M. ÉDON Dominique, Maire

**Finances :** LEBORRE Michel, GUÉHO Sigrid, LAMY Christophe, CADILLON Marina, DE MÉYÈRE Patrick, SOUVRAY Jérôme

**Travaux, voirie et assainissement :** GUÉHO Sigrid, LEBORRE Michel, CADILLON Marina, DE MÉYÈRE Patrick, RIOUL Xavier, LE CAIGNARD Christelle

**Agents communaux :** LEBORRE Michel, GUÉHO Sigrid, LAMY Christophe, CADILLON Marina, DE MÉYÈRE Patrick, LEBORGNE Aurélie, PIOGÉ Véronique, GUILLARD Martine, LE GAIGNARD Christelle

**Action sociale :** CADILLON Marina, LAMY Christophe, COUSINARD Lydie, GUILLARD Martine, LE CAIGNARD Christelle, PIOGÉ Véronique, LENOIR Lucie, CHAUSSÉE Annick, CABARET Patrice, MARAIS Claude, BESNIER Sarah

**Enseignement, Cantine :** GUÉHO Sigrid, LAMY Christophe, LE CAIGNARD Christelle, COUSINARD, LEBORGNE Aurélie, SOUVRAY Jérôme, GUILLARD Martine, LENOIR Lucie

**Fêtes, Vie associative, Jeunesse et sports :** GUÉHO Sigrid, LEBORGNE Aurélie, LENOIR Lucie, RIOUL Xavier, SOUVRAY Jérôme, MORING Pierre

**Communication :** LAMY Christophe, CADILLON Marina, RIOUL Xavier, LENOIR Lucie, LE CAIGNARD Christelle, PIOGÉ Véronique, GUILLARD Martine

**Fleurissement, Environnement et Cimetière :** LAMY Christophe, CADILLON Marina, GUILLARD Martine, LE CAIGNARD Christelle, COUSINARD Lydie, PIOGÉ Véronique, MORING Pierre, LENOIR Lucie, RIOUL Xavier